

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 21505
Numéro SIREN : 383 609 120
Nom ou dénomination : A.C.L.A.

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2021 sous le numéro de dépôt 15263

ACLA

Société par actions simplifiée au capital de €7.622,45

Siège social : 46, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris

383.609.120 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 30 octobre, à 10 heures.

La société STEVE MC ONE, société par actions simplifiée au capital de €10.000, dont le siège social est située au 25, rue du Colisée, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827.782.202, elle-même représentée par Arnaud NICOLAS, associé unique de la Société ACLA.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Président rappelle que les comptes n'ont pas été formellement approuvés compte tenu d'un différend avec l'ancien dirigeant-associé unique de la Société. L'Associé Unique en a donc été informé qu'il confirmera dans le cadre d'une décision ;

Le Président a arrêté et établi les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 30 avril 2019 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement avisé.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- Lecture du rapport de gestion établi par le président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- Arrêté des comptes depuis la reprise de la Société par la société Steve Mc One ; Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2019 et quitus au Président ;
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat ;
- Mention le cas échéant des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Désignation d'un commissaire aux comptes suppléant en remplacement de la société EAC LAJOUX, démissionnaire ;
- Fixation et ratification de la rémunération annuelle du Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique déclare avoir été informé de la situation financière et patrimoniale de la Société et de l'absence de tenue formelle des assemblées pour statuer sur les comptes clos respectivement les 30 avril 2017 et 30 avril 2018.

L'Associé Unique déclare n'avoir subi aucun préjudice à cet égard et renonce à toute action de quelque nature que ce soit tant à l'encontre des représentants légaux de la Société que de ses conseils, y compris du commissaire aux comptes.

Cette décision est adoptée

DEUXIÈME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion établi par le président et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2019, à savoir le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de € 37.167.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus de sa gestion au président pour l'exercice clos le 30 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 dudit code.

Cette décision est adoptée

TROISIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice, à savoir un bénéfice s'élevant à 37.167 euros, de la manière suivante :

- En totalité au poste « Report à nouveau », soit 37.167 euros

L'associé unique prend acte que la réserve légale est dotée en intégralité (dixième du capital social).

Par suite de cette affectation, le montant des capitaux propres sera porté de 44.715 euros à 81.882 euros.

L'associé unique prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices :

- 144.320,43 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette décision est adoptée

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, eu égard à l'article L227-10 du Code de commerce modifié par l'Ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017, prend acte qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et son Président et associé unique.

Cette décision est adoptée

CINQUIÈME RÉOLUTION

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 7 juin 2019, la société EAC LAJOUX nous a fait part de sa démission de son mandat de commissaire aux comptes suppléant, celle-ci ayant manifesté la volonté de restreindre le nombre de ses mandats de commissaires aux comptes suppléants.

En conséquence, nous vous proposons de désigner en remplacement de la société EAC LAJOUX, et ce pour la durée restant à courir de son mandat, soit à l'issue de la décision qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2022 :

- La société ORIAL SAS – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 444 674 816, dont le siège social est sis 12 et 15 Quai du Commerce – 69009 Lyon.

Cette décision est adoptée

SIXIÈME DECISION

L'Associé Unique décide que pour l'exercice qui sera clos le 31 avril 2020, le Président percevra une rémunération annuelle forfaitaire de 35 000 euros qui devra être réglée, en une ou plusieurs fois, le dernier jour de l'exercice en cours.

Cette décision est adoptée

SEPTIÈME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des décisions de l'associé unique pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.



**L'associé unique
La société STEVE MC ONE
Par Arnaud Nicolas**